

CIRCULAIRE COMMUNE

**Objet : Dispositif de retraite anticipée pour carrière longue
Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012**

Madame, Monsieur le directeur,

L'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'annexe E à l'Accord du 8 décembre 1961 déterminent les conditions à remplir pour obtenir, avant l'âge de la retraite (65-67 ans), une retraite Agirc (sur la tranche B) et Arrco (sur les tranches 1 et 2) sans coefficient d'anticipation.

Sont notamment visés les participants qui font liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural (sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D. 351-1-1 à D. 351-1-3 CSS), relatifs aux salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une carrière longue.

Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, mis en place en 2003 par la loi Fillon, ouvre un droit à retraite avant l'âge légal en application de l'article L. 351-1-1 CSS précité, sous certaines conditions d'âge en début de carrière et de durée d'assurance cotisée.

Les conditions requises sont ainsi fixées aux articles D. 351-1-1 CSS (définition des âges de départ et des durées d'assurance), D. 351-1-2 CSS (définition des périodes réputées cotisées) et D. 351-1-3 CSS (définition des conditions de début d'activité).

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse (J.O. 3 juillet 2012) modifie ces articles réglementaires de façon à fixer de nouvelles conditions d'obtention de la retraite pour carrière longue.

Par instruction Agirc-Arrco 2012-98-DC, je vous ai indiqué la marche à suivre, dans l'attente de la décision des Partenaires sociaux sur l'applicabilité du décret du 2 juillet 2012 à la retraite complémentaire, pour le traitement des demandes de liquidation présentées dans le cadre du nouveau dispositif carrières longues.

Les partenaires sociaux considèrent aujourd'hui qu'il y a lieu d'apporter une réponse positive à cette question.

Vous pouvez donc engager le processus normal de liquidation pour les demandes effectuées dans ce cadre et informer les personnes ayant sollicité une information sur le sujet que le dispositif carrières longues est applicable à la retraite complémentaire.

Les lettres-types jointes à l'instruction précitée deviennent bien entendu sans objet.

Vous trouverez ci-après, pour information, les nouvelles mesures et, en annexe, un tableau récapitulatif des conditions d'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012.

Nouvelles conditions

- La condition de durée d'assurance validée est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée est requise.
- Retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance cotisée correspondant à la durée d'assurance requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans.
- Retraite avant 60 ans assouplie, pour éviter des effets de seuils, pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance cotisée spécifique et ayant commencé à travailler avant 18 ans.
- Extension des périodes réputées cotisées.

Au dispositif qui prenait en compte :

- les périodes cotisées à la charge de l'assuré,
- les périodes de maladie, maternité et accident du travail dans la limite de 4 trimestres,
- les périodes de service militaire dans la limite de 4 trimestres,

le décret ajoute :

- les périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 2 trimestres
- 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité.

Le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels ne peut excéder 4 pour une même année civile.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

Jean-Jacques MARETTE

Tableau récapitulatif

Année de naissance	Départ possible à	5 * trimestres avant la fin de l'année civile des	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174 **
	59 ans et 4 mois	16 ans	170 **
	60 ans	20 ans	166 **
1957	57 ans	16 ans	174 **
	59 ans et 8 mois	16 ans	166 **
	60 ans	20 ans	166 **
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174 **
	60 ans	20 ans	166 **
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174 **
	60 ans	20 ans	166 **
A compter de 1960	58 ans	16 ans	174 **
	60 ans	20 ans	166 **

* ou 4 trimestres si le participant est né au cours du dernier trimestre civil.

** Durée fixée par décret l'année du 56^{ème} anniversaire et donc susceptible d'évoluer.